

Il y a toutefois une autre façon d'envisager le caractère obligatoire du TICE. Il s'agit des « obligations » des signataires et des ratificateurs du Traité de ne pas le « priver » de son objet et de son but. La façon la plus élémentaire de saisir cette notion est d'examiner la nature des accords internationaux eux-mêmes. Même si les accords internationaux ne lient pas des États à moins que ceux-ci ne les aient ratifiés et bien que les accords internationaux renferment souvent des conditions spécifiques relatives à l'entrée en vigueur, la signature d'un accord n'est pas considérée comme un simple exercice de diplomatie internationale. De fait, la Convention sur le droit des traités spécifie que les signataires d'un traité sont tenus d'œuvrer à l'exécution efficace de ce dernier. La Convention sur le droit des traités dispose que les signataires sont tenus de « s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but »²⁹ en communiquant leur volonté d'être liés par les règles du traité en attendant son entrée en vigueur. Les signataires doivent aussi indiquer expressément qu'ils ne veulent pas être partie au traité s'ils veulent ne pas être liés par ses règles. Selon le droit des traités, la ratification est la formulation de l'acceptation du traité avant son entrée en vigueur; et la signature du traité – même sans ratification – symbolise l'acceptation des principes qui y sont enchâssés, et l'engagement implicite de ne pas empêcher la réalisation des objectifs du traité.

Les déclarations officielles des États qui n'ont pas ratifié le TICE illustrent ce qui précède. Par exemple, immédiatement après l'échec du vote de ratification au Sénat en 1999, la secrétaire d'État des États-Unis à l'époque, Madeleine Albright, écrit aux ministres des Affaires étrangères des États parties pour leur faire part de l'intention des États-Unis « de continuer d'agir en conformité avec leurs obligations à titre de signataires en vertu du droit international et de réexaminer le Traité à une date ultérieure, quand les conditions seront plus propices à sa ratification » [*Traduction*]³⁰.

Cela crée une situation intéressante pour le TICE. Même s'il est clair que les conditions d'entrée en vigueur ne sont pas réunies, le fait que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité (les États-Unis, le Royaume-Uni, la France, la Chine et la Russie) ont à tout le moins signé l'instrument astreint ceux-ci à se conformer à des conditions qui ne « priveraient de son (...) but » ce dernier. Cela signifie que les États signataires doivent s'abstenir d'actes qui rendraient le TICE inutile. Dans le cas du TICE, la situation est

²⁹Convention de Vienne sur le droit des traités, article 18. <http://fletcher.tufts.edu/multi/texts/BH538.txt>

³⁰Jack Mendelsohn, « Still Bound », *Bulletin of Atomic Scientists*, n° 56 (janvier/février 2000), p. 42-43.